



BNP PARIBAS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 14 MAI 2014



Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des résolutions ayant pour objet :

Au titre de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- l'approbation du bilan et du compte de résultat sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- l'approbation du bilan et du compte de résultat consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- l'affectation du résultat et mise en distribution du dividende ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce ;
- l'autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la société ;
- le renouvellement du mandat de trois administrateurs ;
- la ratification de la cooptation d'un administrateur et renouvellement de son mandat ;
- la nomination d'un administrateur ;
- le vote consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Baudouin Prot, Président du Conseil d'administration – recommandation du § 24.3 du Code-Afep-Medef ;
- le vote consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Jean-Laurent Bonnafé, Directeur Général – recommandation du § 24.3 du Code Afep-Medef ;
- le vote consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à chacun des Directeurs Généraux délégués – recommandation du § 24.3 du Code Afep-Medef ;
- le vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2013 aux dirigeants responsables et à certaines catégories de personnel – article L511-73 du Code monétaire et financier ;
- la fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération des dirigeants responsables et de certaines catégories de personnel – article L511-78 du Code monétaire et financier⁽¹⁾.

Au titre de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- l'autorisation à conférer au Conseil d'administration de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- l'autorisation à conférer au Conseil d'administration de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

⁽¹⁾ Pour être approuvée, cette résolution doit recueillir au moins deux tiers des votes formant le quorum si celui-ci est égal ou supérieur à 50 %, 75 % s'il est inférieur.



- l'autorisation à conférer au Conseil d'administration de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, destinées à rémunérer les titres apportés dans le cadre d'offres publiques d'échange ;
- l'autorisation à conférer au Conseil d'administration de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital destinées à rémunérer des apports de titres dans la limite de 10 % du capital ;
- la limitation globale des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport ;
- la limitation globale des autorisations d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- l'autorisation à donner au Conseil d'administration de réaliser des opérations réservées aux adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe BNP Paribas ;
- l'autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- les pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport ne correspond qu'à la partie du rapport du Conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée générale. L'ensemble du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale est repris dans le Document de référence et rapport financier annuel (2013) de la Banque et une table de concordance (Partie 11, p. 455) permet de se référer à chacune des sections qu'il comporte.

Le Document de référence et rapport financier annuel (2013) a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 7 mars 2014. Il est consultable sur le site <http://invest.bnpparibas.com/>. Il vous a également été proposé lors des formalités d'accueil à cette Assemblée.

Au cours de la présente Assemblée générale, vingt-cinq résolutions sont soumises à votre approbation.

Quinze résolutions relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire

LES DEUX PREMIÈRES traitent de l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2013 de BNP Paribas. Les actionnaires sont invités à lire l'exposé sommaire de l'activité et des résultats du Groupe en 2013 ainsi que le Document de référence relatif à l'exercice 2013 disponible sur le site <http://invest.bnpparibas.com/>.

Outre l'approbation des comptes sociaux (première résolution), préalable à toute distribution de dividendes, les actionnaires sont invités notamment à prendre acte du fait qu'en application d'une nouvelle recommandation de l'Autorité des Normes Comptables relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires, le montant du report à nouveau bénéficiaire à l'ouverture de l'exercice s'est établi à 22 451,312 millions d'euros.



LA TROISIÈME RÉOLUTION propose l'affectation du résultat social de l'exercice 2013 et la mise en paiement du dividende en numéraire.

Le bénéfice de BNP Paribas au 31 décembre 2013, s'établit à 4 996,087 millions d'euros auquel s'ajoute un report à nouveau bénéficiaire de 22 451,312 millions d'euros ; ainsi, le total à répartir s'établit à 27 447,399 millions d'euros.

Le dividende versé aux actionnaires s'élèverait à 1 868,098 millions d'euros, correspondant à une distribution de 1,50 euro par action.

Un montant de 25 579,301 millions d'euros serait affecté au report à nouveau.

Le dividende serait détaché de l'action le 20 mai 2014 pour une mise en paiement le 23 mai 2014 sur les positions arrêtées le 22 mai 2014 au soir.

Dans le cadre des activités d'une société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et l'un de ses mandataires sociaux, une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, ces conventions font d'abord l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'administration, et doivent être ensuite approuvées par l'Assemblée des actionnaires après audition du rapport spécial des Commissaires aux comptes en application des articles L225-38 et suivants du Code de commerce.

C'est l'objet de **LA QUATRIÈME RÉOLUTION**.

Est concernée au titre de l'exercice 2013, la convention conclue entre BNP Paribas et l'Etat belge relative au rachat par BNP Paribas des 25 % de BNP Paribas Fortis SA/NV détenus par la Société Fédérale de Participations et d'Investissement, laquelle dispose de 10,3 % des droits de vote de la Banque. Ladite convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 13 novembre 2013 pour un montant de 3,25 milliards d'euros réglé en numéraire le 14 novembre 2013.

Les conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2013 figurent dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes repris dans le Document de référence et rapport financier annuel, Chapitre 8.8.

Il est proposé aux actionnaires dans **LA CINQUIÈME RÉOLUTION** d'autoriser le Conseil pour 18 mois, à mettre en place un programme de rachat d'actions de la société, jusqu'à détenir au maximum, conformément à la loi, 10 % du capital.

Ces rachats rempliraient plusieurs objectifs, notamment :

- l'attribution ou la cession d'actions :
 - aux salariés dans le cadre de la participation, de plans d'actionnariat salarié ou d'épargne d'entreprise,
 - aux salariés et aux mandataires sociaux de BNP Paribas dans le cadre de programmes d'options d'achat d'actions ainsi que d'actions gratuites ou toute autre forme d'allocation d'actions ;



- l'annulation des actions après autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire (cf. vingt-quatrième résolution) ;
- l'échange ou le paiement dans le but de réaliser des opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre d'un contrat de liquidité.

Les acquisitions seraient à effectuer par tous moyens, y compris par voie de négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.

Le prix d'achat maximum est fixé à 70 euros par action.

Les achats pourraient intervenir à tout moment, sauf en cas d'offre publique sur les titres de la société.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles, telles que fixées par la réglementation et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Dans **LES SIXIÈME, SEPTIÈME ET HUITIÈME RÉOLUTIONS**, il est demandé à l'Assemblée de renouveler les mandats de Messieurs Baudouin Prot, Jean-François Lepetit et de Madame Fields Wicker Miurin (cf. biographies pages 30 à 34). Ces mandats seraient reconduits pour une durée de trois années, et prendraient dès lors fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice 2016.

Monsieur Baudouin Prot, 62 ans est Président du Conseil d'administration de la Banque.

Monsieur Jean-François Lepetit, 71 ans, administrateur de sociétés est indépendant au sens du Code Afep-Medef. Il siège au Conseil de la Banque depuis l'Assemblée générale du 5 mai 2004.

Madame Fields Wicker-Miurin, 55 ans, est indépendante au sens du Code-Afep Medef. Co-fondatrice et associée de *Leaders' Quest*, elle siège au conseil de la Banque depuis l'Assemblée générale du 11 mai 2011.

Par **LA NEUVIÈME RÉOLUTION**, il est soumis à l'Assemblée :

- la ratification de la cooptation en qualité d'administrateur de Madame Monique Cohen en remplacement de Madame Daniela Weber-Rey pour la durée restant à courir sur le mandat de cette dernière ; en raison de ses nouvelles fonctions dans une grande banque internationale, Madame Daniela Weber-Rey a présenté au Conseil d'administration sa démission prenant effet au 31 mai 2013. C'est en remplacement de cette dernière que Mme Monique Cohen a été cooptée par le Conseil d'administration le 12 février 2014 ;
- le renouvellement du mandat d'administrateur pour une durée de trois années puisque le précédent mandat de Madame Daniela Weber-Rey arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Madame Monique Cohen, 58 ans est Directeur Associé chez Apax Partners depuis 2000.

Elle est indépendante au sens du Code Afep-Medef.



Par **LA DIXIÈME RÉOLUTION**, il est proposé à l'Assemblée de nommer en qualité d'administrateur Mme Daniela Schwarzer, qui succéderait à Madame Hélène Ploix dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée et qui n'a pas souhaité en demander le renouvellement. Madame Daniela Schwarzer, 40 ans est universitaire. Elle est indépendante au sens du Code Afep-Medef.

Madame Daniela Schwarzer serait nommée pour une durée de trois ans. Son mandat prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice 2016.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée voterait en faveur des cinq résolutions relatives à sa composition, le Conseil d'administration comporterait seize administrateurs dont deux élus par les salariés. Le taux d'administrateurs indépendants s'établirait à 62,5 %. Il serait composé de six femmes et de dix hommes, soit une proportion d'administrateur de sexe féminin de 37,5 %. Le nombre d'administrateurs de nationalité étrangère serait de 5 sur 16 membres, soit un taux d'internationalisation de 31,25 %.

LES ONZIÈME, DOUZIÈME ET TREIZIÈME RÉOLUTIONS, conformément au Code Afep-Medef, soumettent au vote consultatif des actionnaires les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à Messieurs Baudouin Prot, Président du Conseil d'administration, Jean-Laurent Bonnafé, Directeur Général ainsi qu'aux trois Directeurs Généraux délégués (Messieurs Philippe Bordenave, Georges Chodron de Courcel et François Villeroy de Galhau).

La rémunération totale des dirigeants mandataires sociaux est déterminée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations, composé de membres indépendants et d'un administrateur représentant les salariés. Elle est composée de trois éléments : une rémunération fixe, l'attribution d'un plan de rémunération à long terme (PRLT) conditionnel et une rémunération variable annuelle soumise à des conditions de performance.

Pour chacun des mandataires sociaux, une fiche individuelle présente les mécanismes et montants des éléments de rémunération au titre de 2013 (cf. pages 25 à 29).

Les motifs de la hausse des rémunérations fixes de Messieurs Bordenave et Chodron de Courcel sont présentés dans les fiches individuelles précitées. Les rémunérations fixes des autres mandataires sociaux n'ont pas varié en 2013.

Afin d'associer les dirigeants du Groupe au progrès de l'entreprise sur la durée, le Conseil d'administration a institué en 2011 un PRLT intégralement conditionnel et fondé sur la valorisation de l'action sur une période de cinq ans, dans des conditions qui :

- ne laissent aucune possibilité de choix quant à la date de versement ;
- plafonnent les possibilités de gain.

En 2013, le Conseil a estimé fondée une attribution au titre du PRLT au Président du Conseil pour les raisons suivantes :

- a) elle reconnaît la performance du Président dans l'accomplissement des missions permanentes qui lui sont confiées ;



- b) les conditions du PRLT sont suffisamment exigeantes pour en garantir la cohérence avec l'intérêt des actionnaires sur le long terme ;
- c) le rôle du Président non exécutif est de s'assurer que la Direction Générale met en place les conditions d'un développement à long terme équilibré du Groupe, en ligne avec les intérêts des actionnaires ;
- d) l'absence de rémunération variable attribuée au Président.

Les rémunérations variables annuelles cibles pour 2013 sont fondées comme les années passées sur la combinaison de critères quantitatifs (75 %) et qualitatifs (25 %) et sont égales à 150 % de la rémunération fixe de Messieurs Bonnafé, Bordenave et Chodron de Courcel et à 120 % de celle de M. Villeroy de Galhau. Les rémunérations variables effectivement attribuées font l'objet de paiements différés (60 % différés sur 3 ans, tout en respectant un montant minimal individuel de rémunération variable non différée de 300 000 euros) et pour moitié indexés sur l'évolution du titre.

En 2013, Monsieur Baudouin Prot a accepté de renoncer à sa rémunération variable afin d'aligner la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Banque sur les meilleures pratiques du marché. Cette disposition écarte le risque de conflit d'intérêts entre le Président et la Direction Générale.

Le Conseil d'administration du 6 mars 2014 a apprécié la réalisation des objectifs fixés.

Compte tenu des résultats du Groupe pour l'exercice 2013, les objectifs quantitatifs fixés ont été atteints à hauteur de :

- 83,6 % pour MM. Jean-Laurent Bonnafé et Philippe Bordenave ;
- 83,3 % pour M. Georges Chodron de Courcel ;
- 91,1 % pour M. François Villeroy de Galhau.

Après prise en compte de la réalisation des critères qualitatifs et de l'évolution des résultats du Groupe, le Conseil d'administration, sur la proposition du Comité des rémunérations, a déterminé la rémunération variable globale à :

- 84,2 % de la rémunération variable cible fixée pour M. Jean-Laurent Bonnafé ;
- 85,7 % de la rémunération variable cible fixée pour M. Philippe Bordenave ;
- 63,4 % de la rémunération variable cible fixée pour M. Georges Chodron de Courcel ;
- 92,5 % de la rémunération variable cible fixée pour M. François Villeroy de Galhau.

Le Comité des rémunérations a préalablement vérifié que le montant de la rémunération variable globale pour chacun des mandataires sociaux n'excédait pas 180 % de leur rémunération fixe annuelle de l'exercice.

Les indications ci-dessus résument la politique et les conditions de rémunération des dirigeants mandataires sociaux en 2013. Elles sont détaillées dans le Document de référence (2013), Chapitre 2.1.

LA QUATORZIÈME RÉOLUTION, spécifique à l'industrie bancaire prévoit une consultation de l'assemblée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures



versées durant l'exercice 2013 aux dirigeants responsables et à certaines catégories de personnel.

Cette disposition, issue de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013, est appliquée pour la première fois lors de l'Assemblée 2014. Sont concernés les dirigeants mandataires sociaux ainsi que certaines catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Groupe a mis en place depuis 2009 une politique et un encadrement stricts des rémunérations visant à mettre en accord les rémunérations et les objectifs à long terme du Groupe, particulièrement en matière de maîtrise des risques. Dans ce contexte, le Groupe a veillé, concernant les rémunérations variables attribuées à ces catégories de collaborateurs, à différer dans le temps leurs versements, à les soumettre à l'atteinte de conditions et à en indexer une partie sur la performance de l'action BNP Paribas pour aligner les intérêts de ces collaborateurs sur ceux des actionnaires.

La politique de rémunération et les montants attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur performance 2013 sont précisés dans le Document de référence annuel, Chapitre 2.1. Par ailleurs, la politique et les montants des rémunérations attribuées aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe au titre de l'exercice 2013 sont détaillés dans un rapport inclus dans une actualisation du Document de référence, mise en ligne sur le site de BNP Paribas <http://...com> avant l'Assemblée Générale.

Le montant des rémunérations effectivement versées en 2013, objet de la présente résolution, résulte de paiements au titre de rémunérations variables attribuées entre 2010 et 2013 dont le paiement a été différé et indexé selon les dispositions précitées, ainsi que de la rémunération fixe des collaborateurs concernés en 2013. Ainsi, l'enveloppe globale de rémunérations versée aux 357 collaborateurs concernés au titre de l'exercice 2013 s'élève à 389 millions d'euros.

LA QUINZIÈME RÉOLUTION spécifique à l'industrie bancaire comme la précédente est relative à la fixation du plafonnement de la partie variable de la rémunération des mandataires sociaux dirigeants, ainsi que de certaines catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise.

La directive européenne CRD 4 du 26 juin 2013 relative à l'activité et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit comporte un volet « gouvernance » qui encadre rigoureusement les politiques de rémunération afin d'éviter de potentielles prises de risques excessives.

Elle prévoit notamment que la composante variable n'excède pas 100 % de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne concernée. Toutefois, elle précise que les actionnaires peuvent approuver un ratio maximal supérieur à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200 % de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne concernée. Ce ratio peut être défini en prenant en compte un taux d'actualisation pouvant être appliqué à 25 % au maximum de la rémunération variable totale



pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins 5 ans. Ce taux d'actualisation sera, le cas échéant, déterminé conformément à des orientations qui devront être arrêtées par l'Autorité Bancaire Européenne. Ces dispositions ont été transposées en droit français par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 ainsi que par l'ordonnance du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

Cette disposition est applicable aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2014 et concerne les catégories de personnel réparties dans différents métiers du Groupe et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du Groupe, identifiée au titre de 2014 selon les critères qui vont être publiés au Journal Officiel de l'Union européenne courant 2014.

Ces règles de plafonnement vont donc s'appliquer à un éventail particulièrement large de postes, et ne se limitent pas aux seuls collaborateurs exerçant leurs activités sur le territoire de l'Union européenne. De taille internationale, présente dans de nombreux pays, BNP Paribas agit dans un environnement de forte concurrence où les banques comparables ne sont pas soumises aux mêmes règles d'encadrement des rémunérations. La résolution ainsi présentée est conforme à l'intérêt à long terme des actionnaires en permettant à la Banque de recruter et de retenir les meilleurs collaborateurs visés par cette mesure.

Les rémunérations variables attribuées, qui seraient en tout état de cause plafonnées, continueront par ailleurs à être strictement encadrées et alignées sur les intérêts à long terme du Groupe et des actionnaires (versements différés, soumis à conditions de performance et pour moitié indexés sur la performance de l'action BNP Paribas) et seront compatibles avec une saine gestion de la Banque.

Le Conseil propose à l'Assemblée Générale de décider que la composante variable de la rémunération des personnes concernées, définie conformément aux dispositions de la Directive Européenne précitée, pourra représenter jusqu'à 200 % de leur composante fixe.

Le Conseil d'administration attire l'attention des actionnaires sur le fait que cette résolution doit être approuvée à une majorité qualifiée dépendant du quorum final atteint lors du vote en Assemblée.

Il est nécessaire de rassembler :

- 2/3 des votes des actionnaires si le quorum est supérieur ou égal à 50 % ⁽¹⁾;
- 75 % des votes des actionnaires si le quorum est inférieur à 50 % ⁽¹⁾.

Le Conseil rappelle également que l'abstention est assimilée par la loi française à un vote contre la résolution proposée.

⁽¹⁾ Conformément à l'article L.511-78 du Code Monétaire et Financier, les personnes concernées par le plafonnement des rémunérations ne sont pas autorisées à voter directement ou indirectement.



Dix résolutions relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Dans **LA SEIZIÈME RÉOLUTION**, il est demandé à l'Assemblée générale d'autoriser pour 26 mois le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription. Il s'agit ici du renouvellement de l'autorisation de même nature donnée par l'Assemblée qui s'est tenue en 2012 et arrive prochainement à échéance. Les actionnaires exerçant leurs droits préférentiels de souscription ne supportent pas de dilution et ceux qui n'exercent pas leurs droits peuvent les céder.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 1 milliard d'euros, montant strictement identique aux autorisations précédentes données depuis l'Assemblée du 23 mai 2000. En cas de mise en œuvre, cette résolution induirait la création d'un nombre d'actions nouvelles équivalant à 40,16 % du capital existant à ce jour. De plus, si des titres de créance devaient être émis en accompagnement des augmentations de capital précitées, leur montant ne saurait excéder 10 milliards d'euros.

La présente délégation annule et remplace toute autre ayant le même objet qui aurait pu être antérieurement consentie.

LA DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION propose à l'Assemblée générale d'autoriser pour 26 mois le Conseil d'administration, à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription. Un droit de priorité pourra être conféré aux actionnaires sur tout ou partie de l'émission.

Il s'agit de permettre à la Banque de se financer sur les marchés en apportant au Conseil d'administration la souplesse et la réactivité nécessaires pour saisir à bref délai des conditions de marché optimales.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 240 millions d'euros. Ce montant induirait la création d'un nombre d'actions nouvelles équivalant à environ 9,64 % du capital existant. De plus, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix d'émission devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription moins 5 %, garantissant ainsi la référence aux conditions du marché. De plus, si des titres de créance devaient être émis dans le cadre de la présente autorisation, leur montant nominal ne saurait excéder 4,8 milliards d'euros.

Il est enfin précisé que la présente délégation annule et remplace toute autre ayant le même objet qui aurait pu être antérieurement consentie.

Par **LA DIX-HUITIÈME RÉOLUTION**, il est demandé aux actionnaires d'autoriser pour 26 mois le Conseil d'administration, à procéder à l'émission d'actions ordinaires ainsi que de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de



rémunérer les titres qui seraient apportés à BNP Paribas dans le cadre d'offres publiques d'échange.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées serait de 240 millions d'euros : il conduirait donc à la création d'un nombre d'actions nouvelles équivalant à environ 9,64 % du capital existant. Cette autorisation conférerait à BNP Paribas la souplesse nécessaire pour mener à bien des opérations de croissance externe sans impact sur la trésorerie de la Banque et dans la limite de 10 % du capital.

Dans **LA DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION**, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser pour 26 mois le Conseil d'administration à procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital à la date de la décision du Conseil, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres. Cette résolution qui renouvelle l'autorisation donnée en 2012 permet de réaliser une acquisition sans obérer la trésorerie de la Banque et dans la limite de 10 % du capital existant.

Elle donnerait à BNP Paribas les moyens d'une réactivité accrue et augmenterait donc ses capacités de négociation, tous facteurs favorables aux intérêts des actionnaires. Elle a permis en 2009 la concrétisation dans les meilleurs délais du rapprochement de votre société avec le Groupe Fortis.

Comme le prévoit la loi, le Conseil d'administration procéderait à l'approbation de l'évaluation des apports après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux apports ; ce rapport serait communiqué aux actionnaires à l'occasion de l'Assemblée générale suivante.

La présente délégation priverait d'effet toute délégation antérieure de même nature pour le solde non utilisé à ce jour.

Afin de limiter la dilution résultant de l'emploi éventuel d'une ou plusieurs des autorisations d'augmentation de capital sans droit prioritaire de souscription, il est en outre demandé (**VINGTIÈME RÉOLUTION**) à l'Assemblée que le montant nominal maximum global des augmentations de capital pouvant résulter immédiatement et/ou à terme de l'utilisation des autorisations comportant la suppression du droit préférentiel de souscription, données par les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, ne puisse en tout état de cause être supérieur à 240 millions d'euros (9,64 % du capital). De même, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations ci-dessus ne pourra être supérieur à 4,8 milliards d'euros.

LA VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION dispose que le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital social par incorporation de réserves, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 milliard d'euros. Cette opération se traduirait alors par la création et l'attribution gratuite d'actions et/ou par élévation du nominal des actions existantes.



Il est enfin indiqué aux actionnaires dans **LA VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION** que le montant nominal maximum global des augmentations de capital pouvant résulter immédiatement et/ou à terme de l'utilisation des autorisations, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, données par les résolutions seize à dix-neuf, ne pourra en tout état de cause être supérieur à 1 milliard d'euros (40,16 % du capital). De même, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations ci-dessus ne pourra être supérieur à 10 milliards d'euros.

LA VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION, rendue obligatoire par la présentation à l'Assemblée Générale des autorisations financières, propose à l'Assemblée générale d'autoriser pour 26 mois le Conseil d'administration à réaliser des opérations réservées aux adhérents du Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe BNP Paribas pour un montant nominal maximum de 46 millions d'euros. Cette autorisation comporterait la suppression du droit préférentiel de souscription. Ce montant de 46 millions d'euros représente 23 millions d'actions ordinaires, soit 1,85 % du capital actuel. Cette autorisation se substituerait à toute autre de même nature actuellement en vigueur.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action ordinaire sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions ordinaires aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de l'abondement.

À ce jour, compte tenu du niveau des fonds propres dont dispose la Banque, la Direction Générale a indiqué au Conseil d'administration qu'elle ne souhaite pas procéder à une telle opération.

LA VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION demande à l'Assemblée d'autoriser le Conseil pour une durée de 18 mois, à annuler, par voie de réduction du capital social, tout ou partie de ses actions, détenues par votre société ou acquises dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans la limite de 10 % du capital existant à la date de l'opération, par période de 24 mois. Cette autorisation rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation précédente de même nature.

De plus, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de 390 691 actions. Ces actions ordinaires sont auto détenues par BNP Paribas en conséquence de l'offre publique lancée en 2006 sur la société Banca Nazionale del Lavoro S.p.a. (BNL) suivie du rapprochement de cette dernière avec BNP Paribas.

Enfin, **LA VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales de la présente Assemblée.



**Consultation des actionnaires sur la rémunération individuelle
des dirigeants mandataires sociaux en application du Code Afep-Medef**

- Vote consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Baudouin Prot, Président du Conseil d'administration – recommandation du § 24.3 du Code Afep-Medef (*11^{ème} résolution*) ;
- Vote consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Jean-Laurent Bonnafé, Directeur Général – recommandation du § 24.3 du Code Afep-Medef (*12^{ème} résolution*) ;
- Vote consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à chacun des Directeurs Généraux délégués – recommandation du § 24.3 du Code Afep-Medef (*13^{ème} résolution*).

Les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à chaque dirigeant mandataire social soumis au vote consultatif des actionnaires sont les suivants :



Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice à M. Baudouin PROT soumis à l'avis des actionnaires*

2013 COMMENTAIRES

Baudouin PROT - Président du Conseil d'administration

Rémunération fixe due au titre de l'exercice	850 000	La rémunération de M. Baudouin PROT est déterminée selon des modalités proposées par le Comité des rémunérations au Conseil d'administration. Cette rémunération fixe n'a pas évolué en 2013.
Programme de rémunération à long terme conditionnel (paiement intégralement différé à cinq ans)	275 055	La juste valeur à la date d'attribution (2 mai 2013) s'établit à 275 055 euros pour M. Baudouin PROT. Le plan de rémunération à long terme (PRLT) à cinq ans est intégralement conditionnel à la surperformance du titre BNP Paribas par rapport à un panel de banques européennes. La somme versée in fine sera par ailleurs fonction de la hausse du cours de l'action constatée sur cinq ans ; elle évoluera de manière moins que proportionnelle à cette hausse et dans la limite du plafond s'élevant à 1,75 fois la rémunération variable attribuée au titre de l'exercice précédent (soit un montant maximum de 1 443 750 euros). Enfin, aucune rémunération ne sera versée si, cinq ans après la date d'attribution, le cours de l'action a progressé de moins de 5 %.
Rémunération variable annuelle attribuée au titre de l'exercice **	Néant	Le Conseil a souhaité se conformer aux recommandations de marché qui n'approuvent pas l'inclusion d'une part variable dans la rémunération d'un Président non exécutif. M. Baudouin PROT ne bénéficie donc plus, à compter de l'exercice 2013, d'une rémunération variable annuelle. La suppression de cette rémunération variable traduit l'indépendance du Président à l'égard de la Direction Générale.
Jetons de présence	80 248	M. Baudouin PROT ne perçoit pas de jetons de présence au titre des mandats qu'il exerce dans les sociétés du Groupe, à l'exception de ses mandats d'administrateur de BNP Paribas SA et de la société Erbé.
dont jetons de présence déduits de la rémunération variable	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	M. Baudouin PROT n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.
Options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune option n'a été attribuée à M. Baudouin PROT au cours de l'exercice.
Actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune action de performance n'a été attribuée à M. Baudouin PROT au cours de l'exercice.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Néant	M. Baudouin PROT ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonction.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Néant	M. Baudouin PROT relève d'un régime collectif et conditionnel de retraite supplémentaire à prestations définies conforme aux dispositions de l'article L137-11 du Code de la Sécurité sociale. Au titre de ce régime, sa pension serait calculée, sous réserve de sa présence dans le Groupe au moment de son départ à la retraite, sur la base de ses rémunérations fixes et variables perçues en 1999 et 2000, sans possibilité d'acquisition ultérieure de droits. À titre d'illustration, le montant de la rente annuelle au 31 décembre 2013 représenterait moins de 25 % de la moyenne de la rémunération (fixe plus variable y compris PRLT sur la base de sa valeur comptable) des trois derniers exercices.
Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies	407	M. Baudouin PROT bénéficie du dispositif de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code Général des Impôts) établi au bénéfice de tous les collaborateurs de BNP Paribas SA. Le montant des cotisations versées à ce titre par l'entreprise pour M. Baudouin PROT a été, en 2013, de 407 euros.
Régime collectif de prévoyance et de frais de santé	4 905	M. Baudouin PROT bénéficie des dispositifs de prévoyance incapacité, invalidité et décès et de couverture des frais de santé offerts aux salariés et mandataires sociaux de BNP Paribas SA. Il bénéficie par ailleurs du dispositif de la Garantie Vie Professionnelle Accidents en vigueur au bénéfice de l'ensemble des salariés de BNP Paribas SA, ainsi que du dispositif complémentaire mis en place au bénéfice des membres du Comité Exécutif du Groupe.
Avantages de toute nature	3 658	M. Baudouin PROT dispose d'une voiture de fonction et d'un téléphone portable.
TOTAL	1 214 274	

* Les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2013 figurent dans le chapitre 2 *Gouvernement d'entreprise* du Document de Référence 2013 (partie *Rémunérations*).

** La rémunération variable différée versée en 2013 au titre des exercices passés s'est élevée à 959 631 euros.



Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice à M. Jean-Laurent BONNAFÉ soumis à l'avis des actionnaires*

2013 COMMENTAIRES		
Jean-Laurent BONNAFÉ - Directeur Général		
Rémunération fixe due au titre de l'exercice	1 250 000	La rémunération de M. Jean-Laurent BONNAFÉ est déterminée selon des modalités proposées par le Comité des rémunérations au Conseil d'administration. Cette rémunération fixe n'a pas évolué en 2013.
Programme de rémunération à long terme conditionnel (paiement intégralement différé à cinq ans)	560 112	La juste valeur à la date d'attribution (2 mai 2013) s'établit à 560 112 euros pour M. Jean-Laurent BONNAFÉ. Le plan de rémunération à long terme (PRLT) à cinq ans est intégralement conditionnel à la surperformance du titre BNP Paribas par rapport à un panel de banques européennes. La somme versée in fine sera par ailleurs fonction de la hausse du cours de l'action constatée sur cinq ans ; elle évoluera de manière moins que proportionnelle à cette hausse et dans la limite du plafond s'élevant à 1,75 fois la rémunération variable attribuée au titre de l'exercice précédent (soit un montant maximum de 2 940 000 euros). Enfin, aucune rémunération ne sera versée si, cinq ans après la date d'attribution, le cours de l'action a progressé de moins de 5 %.
Rémunération variable annuelle attribuée au titre de l'exercice **	1 580 000	<p>La rémunération variable de M. Jean-Laurent BONNAFÉ évolue en fonction de critères représentatifs des résultats du Groupe et de sa performance managériale. Elle est exprimée en pourcentage d'une rémunération variable cible correspondant à 150 % de la rémunération fixe de l'exercice. Les critères quantitatifs s'appliquent aux performances globales du Groupe; ils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• rapport du bénéfice net par action de l'exercice à celui de l'exercice précédent (37,5 % de la rémunération variable cible) ;• pourcentage de réalisation du budget de résultat brut d'exploitation du Groupe (37,5 % de la rémunération variable cible). <p>Il en ressort que les objectifs quantitatifs fixés pour l'exercice ont été atteints à hauteur de 83,6 %. Après prise en compte des critères qualitatifs et d'un écrêtement proposé par le Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a fixé à 84,2 % de la cible la rémunération variable globale.</p> <p>La rémunération variable de M. Jean-Laurent BONNAFÉ attribuée au titre de l'exercice s'élève donc à 1 580 000 euros.</p> <ul style="list-style-type: none">• La partie non différée de la rémunération variable (soit 40 %) avec un minimum de 300 000 euros est payée pour moitié en mars 2014, déduction faite des jetons de présence perçus au sein du Groupe en 2013 pour des entités du Groupe autres que BNP Paribas SA ; et pour moitié en septembre 2014, indexée à la performance du titre BNP Paribas.• La partie différée de la rémunération variable (soit 60 %) sera payée par tiers en 2015, 2016 et 2017 ; chaque paiement annuel sera versé pour moitié en mars, et pour moitié en septembre indexé à la performance du titre BNP Paribas. Le paiement annuel de la rémunération variable différée est soumis à la condition que le ROE avant impôt du Groupe l'année précédant le paiement soit supérieur à 5 %.
Jetons de présence	140 801	M. Jean-Laurent BONNAFÉ ne perçoit pas de jetons de présence au titre des mandats qu'il exerce dans les sociétés du Groupe, à l'exception de ses mandats d'administrateur de BNP Paribas SA, BNP Paribas Fortis, BNL et de la société Erbé.
dont jetons de présence déduits de la rémunération variable	(93 646)	Le montant des jetons de présence attribué à M. Jean-Laurent BONNAFÉ au titre de mandats dans les sociétés consolidées du Groupe (hors BNP Paribas SA) est déduit de sa rémunération variable.
Rémunération exceptionnelle	Néant	M. Jean-Laurent BONNAFÉ n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.
Options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune option n'a été attribuée à M. Jean-Laurent BONNAFÉ au cours de l'exercice.
Actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune action de performance n'a été attribuée à M. Jean-Laurent BONNAFÉ au cours de l'exercice.



2013 COMMENTAIRES

Jean-Laurent BONNAFÉ - Directeur Général

Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Néant	<p>Sous réserve du respect des conditions de performance indiquées ci dessous, M Jean-Laurent BONNAFÉ bénéficierait d'une indemnité de départ dans le cas où le Conseil mettrait fin à ses fonctions. Cette disposition a été autorisée par le Conseil d'Administration du 14 décembre 2012 et approuvée par l'Assemblée Générale du 15 mai 2013. La convention prévoit les dispositions suivantes :</p> <p>1. aucune indemnité de départ ne sera due à M. Jean-Laurent BONNAFÉ :</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas d'une faute grave ou d'une faute lourde,• en cas de non-satisfaction des conditions de performance énoncées au paragraphe 2,• ou dans le cas où il déciderait de mettre fin volontairement à ses fonctions de Directeur Général ; <p>2. si la cessation des fonctions de M. Jean-Laurent BONNAFÉ devait intervenir en dehors des cas énumérés au paragraphe 1, il lui serait versé une indemnité conditionnelle calculée comme suit :</p> <p>(a) si, sur au moins deux des trois années précédant la cessation de ses fonctions de Directeur Général, M. Jean-Laurent BONNAFÉ a rempli à hauteur d'au moins 80 % les objectifs quantitatifs fixés par le Conseil d'administration pour la détermination de sa rémunération variable, la référence pour le calcul de son indemnité serait égale à deux années de sa dernière rémunération fixe et variable-cible précédant la cessation d'activité,</p> <p>(b) dans l'hypothèse où le taux de réussite indiqué au paragraphe 2 (a) n'est pas atteint mais où l'entreprise dégage un résultat net part du Groupe positif lors de deux des trois années précédant la cessation de son activité, M. Jean-Laurent BONNAFÉ percevrait une indemnité égale à deux années de sa rémunération au titre de l'année 2011 ;</p> <p>3. en cas de cessation des fonctions au cours de l'année précédant la date à compter de laquelle M. Jean-Laurent BONNAFÉ aurait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, l'indemnité versée :</p> <ul style="list-style-type: none">• sera limitée à la moitié de celle déterminée ci-dessus,• et sera soumise aux mêmes conditions.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Néant	M. Jean-Laurent BONNAFÉ ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire à prestations définies.
Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies	407	M. Jean-Laurent BONNAFÉ bénéficie du dispositif de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code Général des Impôts) établi au bénéfice de tous les collaborateurs de BNP Paribas SA. Le montant des cotisations versées à ce titre par l'entreprise pour M. Jean-Laurent BONNAFÉ a été, en 2013, de 407 euros.
Régime collectif de prévoyance et de frais de santé	5 000	M. Jean-Laurent BONNAFÉ bénéficie des dispositifs de prévoyance incapacité, invalidité et décès et de couverture des frais de santé offerts aux salariés et mandataires sociaux de BNP Paribas SA. Il bénéficie par ailleurs du dispositif de la Garantie Vie Professionnelle Accidents en vigueur au bénéfice de l'ensemble des salariés de BNP Paribas SA, ainsi que du dispositif complémentaire mis en place au bénéfice des membres du Comité Exécutif du Groupe.
Avantages de toute nature	3 108	M. Jean-Laurent BONNAFÉ dispose d'une voiture de fonction et d'un téléphone portable.

TOTAL 3 445 783

* Les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2013 figurent dans le chapitre 2 *Gouvernement d'entreprise* du Document de Référence 2013 (partie *Rémunérations*).

** La rémunération variable différée versée en 2013 au titre des exercices passés s'est élevée à 953 609 euros.



Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice à M. Philippe BORDENAVE soumis à l'avis des actionnaires*

	2013	COMMENTAIRES
Philippe BORDENAVE - Directeur Général délégué		
Rémunération fixe due au titre de l'exercice	630 000	La rémunération de M. Philippe BORDENAVE est déterminée selon des modalités proposées par le Comité des rémunérations au Conseil d'administration. La rémunération annuelle fixe de M. Philippe BORDENAVE a été portée de 580 000 euros à 640 000 euros à compter du 1 ^{er} mars 2013. Cette augmentation prend en compte la contribution de M. Philippe BORDENAVE à l'orientation stratégique du Groupe et la réussite de sa prise en charge de nouvelles fonctions centrales après l'extension du périmètre de ses responsabilités.
Programme de rémunération à long terme conditionnel (paiement intégralement différé à cinq ans)	286 724	La juste valeur à la date d'attribution (2 mai 2013) s'établit à 286 724 euros pour M. Philippe BORDENAVE. Le plan de rémunération à long terme (PRLT) à cinq ans est intégralement conditionnel à la surperformance du titre BNP Paribas par rapport à un panel de banques européennes. La somme versée in fine sera par ailleurs fonction de la hausse du cours de l'action constatée sur cinq ans ; elle évoluera de manière moins que proportionnelle à cette hausse et dans la limite du plafond s'élevant à 1,75 fois la rémunération variable attribuée au titre de l'exercice précédent (soit un montant maximum de 1 505 000 euros). Enfin, aucune rémunération ne sera versée si, cinq ans après la date d'attribution, le cours de l'action a progressé de moins de 5 %.
Rémunération variable annuelle attribuée au titre de l'exercice **	810 000	<p>La rémunération variable de M. Philippe BORDENAVE évolue en fonction de critères représentatifs des résultats du Groupe et de sa performance managériale. Elle est exprimée en pourcentage d'une rémunération variable cible correspondant à 150 % de la rémunération fixe de l'exercice. Les critères quantitatifs s'appliquent aux performances globales du Groupe ; ils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• rapport du bénéfice net par action de l'exercice à celui de l'exercice précédent (37,5 % de la rémunération variable cible) ;• pourcentage de réalisation du budget de résultat brut d'exploitation du Groupe (37,5 % de la rémunération variable cible). <p>Il en ressort que les objectifs quantitatifs fixés pour l'exercice ont été atteints à hauteur de 83,6 %. Après prise en compte des critères qualitatifs et d'un écrêtement proposé par le Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a fixé à 85,7 % de la cible la rémunération variable globale. La rémunération variable de M. Philippe BORDENAVE attribuée au titre de l'exercice s'élève donc à 810 000 euros.</p> <ul style="list-style-type: none">• La partie non différée de la rémunération variable (soit 40 %) avec un minimum de 300 000 euros est payée pour moitié en mars 2014, déduction faite des jetons de présence perçus au sein du Groupe en 2013 pour des entités du Groupe autres que BNP Paribas SA ; et pour moitié en septembre 2014, indexée à la performance du titre BNP Paribas.• La partie différée de la rémunération variable (soit 60 %) sera payée par tiers en 2015, 2016 et 2017 ; chaque paiement annuel sera versé pour moitié en mars, et pour moitié en septembre indexé à la performance du titre BNP Paribas. Le paiement annuel de la rémunération variable différée est soumis à la condition que le ROE avant impôt du Groupe l'année précédant le paiement soit supérieur à 5 %.
Jetons de présence	12 075	M. Philippe BORDENAVE ne perçoit pas de jetons de présence au titre des mandats qu'il exerce dans les sociétés du Groupe, à l'exception de son mandat d'administrateur de BNP Paribas Personal Finance.
dont jetons de présence déduits de la rémunération variable	(12 075)	Le montant des jetons de présence attribué à M. Philippe BORDENAVE au titre de mandats dans les sociétés consolidées du Groupe est déduit de sa rémunération variable.
Rémunération exceptionnelle	Néant	M. Philippe BORDENAVE n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.
Options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune option n'a été attribuée à M. Philippe BORDENAVE au cours de l'exercice.
Actions de	Néant	Aucune action de performance n'a été attribuée à M. Philippe BORDENAVE au cours de l'exercice.



2013 COMMENTAIRES

Philippe BORDENAVE - Directeur Général délégué

performance
attribuées au cours de
l'exercice

Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Néant	M. Philippe BORDENAVE ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonction.
--	-------	---

Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Néant	M. Philippe BORDENAVE ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire à prestations définies.
--	-------	--

Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies	407	Les mandataires sociaux bénéficient du dispositif de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code Général des Impôts) établi au bénéfice de tous les collaborateurs de BNP Paribas SA. Le montant des cotisations versées à ce titre par l'entreprise pour M. Philippe BORDENAVE a été, en 2013, de 407 euros.
--	-----	--

Régime collectif de prévoyance et de frais de santé	4 784	M. Philippe BORDENAVE bénéficie des dispositifs de prévoyance incapacité, invalidité et décès et de couverture des frais de santé offerts aux salariés et mandataires sociaux de BNP Paribas SA. Il bénéficie par ailleurs du dispositif de la Garantie Vie Professionnelle Accidents en vigueur au bénéfice de l'ensemble des salariés de BNP Paribas SA, ainsi que du dispositif complémentaire mis en place au bénéfice des membres du Comité Exécutif du Groupe.
---	-------	--

Avantages de toute nature	5 172	M. Philippe BORDENAVE dispose d'une voiture de fonction et d'un téléphone portable.
---------------------------	-------	---

TOTAL	1 737 087	
--------------	------------------	--

* Les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2013 figurent dans le chapitre 2 *Gouvernement d'entreprise* du Document de Référence 2013 (partie *Rémunérations*).

** La rémunération variable différée versée en 2013 au titre des exercices passés s'est élevée à 515 477 euros.



Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice à M. Georges CHODRON de COURCEL soumis à l'avis des actionnaires*

	2013	COMMENTAIRES
Georges CHODRON de COURCEL - Directeur Général délégué		
Rémunération fixe due au titre de l'exercice	683 333	La rémunération de M. Georges CHODRON de COURCEL est déterminée selon des modalités proposées par le Comité des rémunérations au Conseil d'administration. La rémunération annuelle fixe de M. Georges CHODRON de COURCEL a été portée de 600 000 euros à 700 000 euros à compter du 1 ^{er} mars 2013. Le traitement de M. Georges CHODRON de COURCEL n'avait pas été revu depuis février 2008. Cette augmentation prend aussi en compte la qualité et la prudence avec lesquelles sont gérés les métiers dont il a la charge ainsi que sa contribution à l'orientation stratégique du Groupe .
Programme de rémunération à long terme conditionnel (paiement intégralement différé à cinq ans)	296 726	La juste valeur à la date d'attribution (2 mai 2013) s'établit à 296 726 euros pour M. Georges CHODRON de COURCEL. Le plan de rémunération à long terme (PRLT) à cinq ans est intégralement conditionnel à la surperformance du titre BNP Paribas par rapport à un panel de banques européennes. La somme versée in fine sera par ailleurs fonction de la hausse du cours de l'action constatée sur cinq ans ; elle évoluera de manière moins que proportionnelle à cette hausse et dans la limite du plafond s'élevant à 1,75 fois la rémunération variable attribuée au titre de l'exercice précédent (soit un montant maximum de 1 557 500 euros). Enfin, aucune rémunération ne sera versée si, cinq ans après la date d'attribution, le cours de l'action a progressé de moins de 5 %.
Rémunération variable annuelle attribuée au titre de l'exercice **	650 000	<p>La rémunération variable de M. Georges CHODRON de COURCEL évolue en fonction de critères représentatifs des résultats du Groupe et de sa performance managériale. Elle est exprimée en pourcentage d'une rémunération variable cible correspondant à 150 % de la rémunération fixe de l'exercice. Les critères quantitatifs s'appliquent aux performances globales du Groupe et aux résultats des métiers ou pôles sous sa responsabilité ; ils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• rapport du bénéfice net par action de l'exercice à celui de l'exercice précédent (18,75 % de la rémunération variable cible) ;• pourcentage de réalisation du budget de résultat brut d'exploitation du Groupe (18,75 % de la rémunération variable cible) ;• rapport du résultat net avant impôt des activités sous responsabilité de l'exercice à celui de l'exercice précédent (18,75 % de la rémunération variable cible) ;• pourcentage de réalisation des budgets de résultat brut d'exploitation des activités sous responsabilité (18,75 % de la rémunération variable cible). <p>Il en ressort que les objectifs quantitatifs fixés pour l'exercice ont été atteints à hauteur de 83,3 %. Après prise en compte des critères qualitatifs et d'un écrêtement proposé par le Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a fixé à 63,4 % de la cible la rémunération variable globale. La rémunération variable de M. Georges CHODRON de COURCEL attribuée au titre de l'exercice s'élève donc à 650 000 euros.</p> <ul style="list-style-type: none">• La partie non différée de la rémunération variable (soit 40 %) avec un minimum de 300 000 euros est payée pour moitié en mars 2014, déduction faite des jetons de présence perçus au sein du Groupe en 2013 pour des entités du Groupe autres que BNP Paribas SA ; et pour moitié en septembre 2014, indexée à la performance du titre BNP Paribas.• La partie différée de la rémunération variable sera payée par tiers en 2015, 2016 et 2017 ; chaque paiement annuel sera versé pour moitié en mars, et pour moitié en septembre indexé à la performance du titre BNP Paribas. Le paiement annuel de la rémunération variable différée est soumis à la condition que le ROE avant impôt du Groupe l'année précédant le paiement soit supérieur à 5 %.
Jetons de présence ***	77 063	M. Georges CHODRON de COURCEL ne perçoit pas de jetons de présence au titre des mandats qu'il exerce dans les sociétés du Groupe, à l'exception de ses mandats d'administrateur de BNP Paribas Suisse, de la société Erbé et de BNP Paribas Fortis.
dont jetons de présence déduits de la rémunération variable	(77 063)	Le montant des jetons de présence attribué à M. Georges CHODRON de COURCEL au titre de mandats dans les sociétés consolidées du Groupe est déduit de sa rémunération variable.



	2013	COMMENTAIRES
Georges CHODRON de COURCEL - Directeur Général délégué		
Rémunération exceptionnelle	Néant	M. Georges CHODRON de COURCEL n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.
Options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune option n'a été attribuée à M. Georges CHODRON de COURCEL au cours de l'exercice.
Actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune action de performance n'a été attribuée à M. Georges CHODRON de COURCEL au cours de l'exercice.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Néant	M. Georges CHODRON de COURCEL ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonction.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Néant	M. Georges CHODRON de COURCEL relève d'un régime collectif et conditionnel de retraite supplémentaire à prestations définies conforme aux dispositions de l'article L137-11 du Code de la Sécurité sociale. Au titre de ce régime, sa pension serait calculée, sous réserve de sa présence dans le Groupe au moment de son départ à la retraite, sur la base de ses rémunérations fixes et variables perçues en 1999 et 2000, sans possibilité d'acquisition ultérieure de droits. À titre d'illustration, le montant de la rente annuelle au 31 décembre 2013 représenterait moins de 25 % de la moyenne de la rémunération (fixe plus variable y compris PRLT sur la base de sa valeur comptable) des trois derniers exercices.
Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies	407	M. Georges CHODRON de COURCEL bénéficie du dispositif de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code Général des Impôts) établi au bénéfice de tous les collaborateurs de BNP Paribas SA. Le montant des cotisations versées à ce titre par l'entreprise pour M. Georges CHODRON de COURCEL a été, en 2013, de 407 euros.
Régime collectif de prévoyance et de frais de santé	4 814	M. Georges CHODRON de COURCEL bénéficie des dispositifs de prévoyance incapacité, invalidité et décès et de couverture des frais de santé offerts aux salariés et mandataires sociaux de BNP Paribas SA. Il bénéficie par ailleurs du dispositif de la Garantie Vie Professionnelle Accidents en vigueur au bénéfice de l'ensemble des salariés de BNP Paribas SA, ainsi que du dispositif complémentaire mis en place au bénéfice des membres du Comité Exécutif du Groupe.
Avantages de toute nature	4 140	M. Georges CHODRON de COURCEL dispose d'une voiture de fonction et d'un téléphone portable.
TOTAL	1 639 420	
* Les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2013 figurent dans le chapitre 2 Gouvernement d'entreprise du Document de Référence 2013 (partie Rémunérations).		
** La rémunération variable différée versée en 2013 au titre des exercices passés s'est élevée à 700 442 euros.		
*** Après prise en compte de l'impôt payé au titre de 2011 et 2012 relatif aux jetons de présence de BNP Paribas Fortis.		



Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice à M. François VILLEROY de GALHAU soumis à l'avis des actionnaires*

	2013	COMMENTAIRES
François VILLEROY de GALHAU - Directeur Général délégué		
Rémunération fixe due au titre de l'exercice	450 000	La rémunération de M. François VILLEROY de GALHAU est déterminée selon des modalités proposées par le Comité des rémunérations au Conseil d'administration. Cette rémunération fixe n'a pas évolué en 2013.
Programme de rémunération à long terme conditionnel (paiement intégralement différé à cinq ans)	176 702	La juste valeur à la date d'attribution (2 mai 2013) s'établit à 176 702 euros pour M. François VILLEROY de GALHAU. Le plan de rémunération à long terme (PRLT) à cinq ans est intégralement conditionnel à la surperformance du titre BNP Paribas par rapport à un panel de banques européennes. La somme versée in fine sera par ailleurs fonction de la hausse du cours de l'action constatée sur cinq ans ; elle évoluera de manière moins que proportionnelle à cette hausse et dans la limite du plafond s'élevant à 1,75 fois la rémunération variable attribuée au titre de l'exercice précédent (soit un montant maximum de 927 500 euros). Enfin, aucune rémunération ne sera versée si, cinq ans après la date d'attribution, le cours de l'action a progressé de moins de 5 %.
Rémunération variable annuelle attribuée au titre de l'exercice **	500 000	<p>La rémunération variable de M. François VILLEROY de GALHAU évolue en fonction de critères représentatifs des résultats du Groupe et de sa performance managériale. Elle est exprimée en pourcentage d'une rémunération variable cible correspondant à 120 % de la rémunération fixe de l'exercice. Les critères quantitatifs s'appliquent aux performances globales du Groupe et aux résultats des métiers ou pôles sous sa responsabilité; ils sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• rapport du bénéfice net par action de l'exercice à celui de l'exercice précédent (18,75 % de la rémunération variable cible) ;• pourcentage de réalisation du budget de résultat brut d'exploitation du Groupe (18,75 % de la rémunération variable cible) ;• rapport du résultat net avant impôt des activités sous responsabilité de l'exercice à celui de l'exercice précédent (18,75 % de la rémunération variable cible) ;• pourcentage de réalisation des budgets de résultat brut d'exploitation des activités sous responsabilité (18,75 % de la rémunération variable cible). <p>Il en ressort que les objectifs quantitatifs fixés pour l'exercice ont été atteints à hauteur de 91,1 %. Après prise en compte des critères qualitatifs et d'un écrêtement proposé par le Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a fixé à 92,5 % de la cible la rémunération variable globale. La rémunération variable attribuée au titre de l'exercice s'élève donc à 500 000 euros.</p> <ul style="list-style-type: none">• La partie non différée de la rémunération variable (soit 40 %) avec un minimum de 300 000 euros est payée pour moitié en mars 2014, déduction faite des jetons de présence perçus au sein du Groupe en 2013 pour des entités du Groupe autres que BNP Paribas SA ; et pour moitié en septembre 2014, indexée à la performance du titre BNP Paribas.• La partie différée de la rémunération variable sera payée par tiers en 2015, 2016 et 2017 ; chaque paiement annuel sera versé pour moitié en mars, et pour moitié en septembre indexé à la performance du titre BNP Paribas. Le paiement annuel de la rémunération variable différée est soumis à la condition que le ROE avant impôt du Groupe l'année précédant le paiement soit supérieur à 5 %.
Jetons de présence	129 331	M. François VILLEROY de GALHAU ne perçoit pas de jetons de présence au titre des mandats qu'il exerce dans les sociétés du Groupe, à l'exception de ses mandats d'administrateur de BGL, BNL, BNPP Fortis et Cortal Consors.
dont jetons de présence déduits de la rémunération variable	(129 331)	Le montant des jetons de présence attribué à M. François VILLEROY de GALHAU au titre de mandats dans les sociétés consolidées du Groupe est déduit de sa rémunération variable.



	2013	COMMENTAIRES
François VILLEROY de GALHAU - Directeur Général délégué		
Rémunération exceptionnelle	Néant	M. François VILLEROY de GALHAU n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.
Options d'actions attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune option n'a été attribuée à M. François VILLEROY de GALHAU au cours de l'exercice.
Actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Aucune action de performance n'a été attribuée à M. François VILLEROY de GALHAU au cours de l'exercice.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Néant	M. François VILLEROY de GALHAU ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonction.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Néant	M. François VILLEROY de GALHAU ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire à prestations définies.
Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies	407	M. François VILLEROY de GALHAU bénéficie du dispositif de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code Général des Impôts) établi au bénéfice de tous les collaborateurs de BNP Paribas SA. Le montant des cotisations versées à ce titre par l'entreprise pour M. François VILLEROY de GALHAU a été, en 2013, de 407 euros.
Régime collectif de prévoyance et de frais de santé	4 680	M. François VILLEROY de GALHAU bénéficie des dispositifs de prévoyance incapacité, invalidité et décès et de couverture des frais de santé offerts aux salariés et mandataires sociaux de BNP Paribas SA. Il bénéficie par ailleurs du dispositif de la Garantie Vie Professionnelle Accidents en vigueur au bénéfice de l'ensemble des salariés de BNP Paribas SA, ainsi que du dispositif complémentaire mis en place au bénéfice des membres du Comité Exécutif du Groupe.
Avantages de toute nature	3 530	M. François VILLEROY de GALHAU dispose d'une voiture de fonction et d'un téléphone portable.
TOTAL	1 135 320	
* Les éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2013 figurent dans le chapitre 2 Gouvernement d'entreprise du Document de Référence 2013 (partie Rémunérations).		
** La rémunération variable différée versée en 2013 au titre des exercices passés s'est élevée à 280 166 euros.		